

VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLERS

ARRETE DU MAIRE N° 99/111

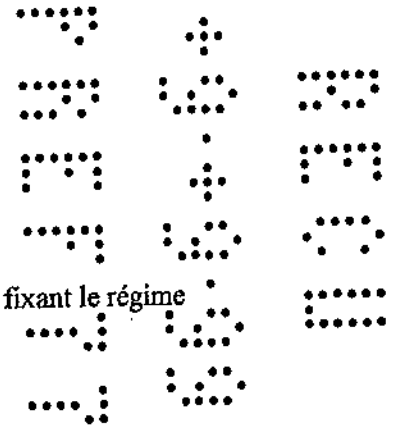
- Portant règlement de police
- Prescrivant diverses mesures de sécurité, d'hygiène et de propreté de la Commune

Le Maire de la Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

VU le Code des Communes, notamment l'article L. 131-2

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 1965, modifiée, fixant le régime d'enlèvement des ordures ménagères,



ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 juillet 1999

1 - TROTTOIRS - CHAUSSÉES - SAILLIES

ARTICLE 2 -

Les trottoirs doivent être tenus par les propriétaires riverains dans un état constant de propreté, balayés pour ceux qui ont un revêtement, désherbés ou tondu régulièrement pour les autres. Les dépôts d'ordures, de matériaux et de gravats, de quelque nature quels soient y sont formellement interdits.

Nul ne peut sans autorisation municipale, établir ou réparer aucun objet en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la Commune. Les haies, arbres et autres racines qui avancent sur l'emprise des voies communales, doivent être régulièrement taillés ou élagués par leurs ""propriétaires, à l'aplomb de la limite de ces voies sur une hauteur de trois mètres à partir du sol. Les arbres situés aux abords des réseaux aériens de téléphone, d'éclairage public ou d'électricité doivent être régulièrement élagués par leurs propriétaires dont la responsabilité est engagée pour tous dommages causés à ces réseaux du fait de la proximité de haies ou d'arbres leur appartenant.

ARTICLE 3 -

Les matériaux de construction, gravats, tas de bois, déchets de taille, coupes de branches et fontes d'herbes, dépôts de charbon, de sable ou autres, doivent être entreposés à l'intérieur des propriétés. Les gravats doivent être évacués en décharge par les soins des propriétaires.

ARTICLE 4 -

Il est interdit de faire du feu sur les trottoirs ou la chaussée des voies et places publiques et dans les parcs publics, exception faite pour certains travaux d'entretien exécutés par les services communaux exclusivement.

ARTICLE 5 -

Il est interdit de fabriquer du mortier de ciment ou autres sur les trottoirs ou la chaussée.

II - FEUX - TONDEUSES. MOTOCULTEURS, TRONÇONNEUSES ET AUTRES. ENGIN A MOTEUR

ARTICLE 6

Il est interdit de brûler herbes, feuilles, bois et autres à l'intérieur des propriétés, à moins de 50 mètres de toute habitation. L'utilisation de la déchetterie communale, de composteurs ou d'incinérateurs de jardin est vivement recommandée.

ARTICLE 7 -

L'utilisation de tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs et d'une manière générale, l'usage d'engins bruyants à moteur thermique ou électrique, sont interdits

- Les jours ouvrables, avant 7 heures et après 20 heures,
- Les samedis, avant 9 heures, entre 12 heures et 15 heures et après 19 heures
- Les Dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

III - ORDURES MENAGERES - OBJETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 8 -

L'enlèvement des ordures ménagères a lieu :

Trois fois par semaine.

La collecte des objets encombrants a lieu une fois tous les mois (Le premier mercredi de chaque mois). Elle ne concerne que le mobilier et les appareils ménagers, à l'exclusion des véhicules, des gravats, coupes de bois et déchets de jardin.

Le seul jour férié où les collectes seront reportées au premier jour ouvrable suivant est le 1^{er} Mai.

ARTICLE 9 -

Les ordures ménagères se composent uniquement de déchets ménagers (les déchets de jardin sont tolérés en quantités limitées), à l'exclusion des gravats, produits chimiques, hydrocarbures (huiles de vidange, vieilles peintures, etc. ...) Ces déchets particuliers doivent être déposés à la déchetterie ou au camion collectant les toxiques.

Elles doivent être enfermées dans des sacs en plastique, ces sacs étant eux mêmes placés dans des récipients (poubelles) en matière plastique rigide, étanches, homologués et comportant un couvercle, de sorte que rien ne dépasse hors de la poubelle. Le poids d'une poubelle, contenant plus contenu, ne doit pas dépasser 30 Kg.

IV - ANIMAUX

ARTICLE 10 -

La divagation d'animaux domestiques, même accompagnés de leurs propriétaires, est interdite. Les chiens et chats doivent être tenus en laisse lorsqu'ils circulent sur la voie publique et ne pas être laissés sans surveillance. Les propriétés privées, à l'intérieur desquelles vivent des animaux domestiques en liberté, doivent posséder des clôtures suffisamment efficaces pour empêcher la fuite des dits animaux.

Sur réquisition des agents de la force publique, les propriétaires de chiens et chats doivent être en mesure d'administrer la preuve que leurs animaux sont vaccinés contre la rage.

V - SANCTIONS

ARTICLE 11 -

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal poursuivies conformément à la loi.

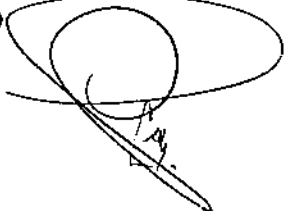
ARTICLE 12 -

Monsieur le Commissaire de Police de Pontault-Combault,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
Messieurs les Gardiens de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à MELUN

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS

Le 3 septembre 1999




Gilbert PILLET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS